

11 mai 2020

La clause bénéficiaire démembrée : Un pertinent outil de transmission... à manier avec précaution

La clause bénéficiaire permet au souscripteur d'une assurance vie de désigner la ou les personnes qu'il a choisies pour recevoir les capitaux-décès issus de son contrat. Elle prévoit généralement une attribution à « Mon conjoint, à défaut mes héritiers ». Si cette disposition est protectrice pour l'époux-survivant, elle n'est pas toujours pertinente fiscalement (1) et peut être optimisée via la technique du démembrement (2). Une attention particulière devra être portée à la rédaction de la nouvelle clause, afin d'en garantir la pleine efficacité, comme l'illustre un récent arrêt de la cour d'appel de DOUAI (2).

1. Une clause bénéficiaire classique n'est pas toujours pertinente fiscalement

Lorsqu'une personne mariée décède, son patrimoine (immobilier, outil professionnel, actifs financiers...) est traditionnellement transmis à son conjoint en usufruit, et à ses enfants en nue-propriété. L'époux-survivant reçoit ses droits en toute franchise fiscale. Les enfants sont quant à eux soumis au régime des droits de succession : ils sont exonérés d'impôt dans la limite de 100 000 € chacun (si aucune donation n'a été réalisée dans les 15 ans), et sont taxés au-delà selon un barème progressif de 5% à 45%. L'assurance vie bénéficie quant à elle d'un cadre fiscal spécifique, qui permet au souscripteur de transmettre jusqu'à 152 500 € à chacun des bénéficiaires de son choix sans fiscalité, si les primes ont été versées sur le contrat avant ses 70 ans. Au-delà, les capitaux perçus sont soumis à un prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 €, puis de 31,25% (Art. 990I du CGI).

Il peut être important de transmettre des capitaux au conjoint en cas de décès pour lui permettre de subvenir à ses besoins. Si cette attribution est réalisée en pleine propriété (avec une clause « Mon conjoint, à défaut mes héritiers »), le régime fiscal privilégié de l'assurance vie ne sera pas mis à profit puisque le conjoint est intrinsèquement exonéré d'impôt. S'il est âgé de plus de 70 ans lors de la survenance de l'évènement, l'époux-survivant pourra replacer les liquidités issues du déblocage des assurances vie :

- Sur ses comptes bancaires => au second décès, les capitaux seront alors transmis aux enfants sous le régime des droits de succession ;
- Sur des contrats d'assurance vie => selon l'article 757B du CGI, les capitaux issus de versements après les 70 ans du souscripteur sont soumis au régime des droits de succession, après application d'un abattement de 30 500 € sur l'ensemble des capitaux.

Exemple : Une personne souscrit un contrat d'assurance vie de 300 000 € à 60 ans. Elle décède 15 ans plus tard. Les capitaux sont attribués au conjoint-survivant en pleine propriété. Exonéré d'impôt, le conjoint replace ces liquidités sur une assurance vie après ses 70 ans. Au second décès, le déblocage sera réalisé au profit des enfants. Après application d'un abattement de 30 500 €, les capitaux-décès seront réintégrés en succession et soumis aux droits de mutation, dans la tranche à 20%. Ils devront régler 53 900 € d'impôt. Le capital net perçu sera donc de 246 100 €.

2. La mise en place d'une clause bénéficiaire démembrée peut permettre d'optimiser fiscalement la transmission sans priver le conjoint de ses droits

La clause bénéficiaire démembrée peut permettre de protéger le conjoint tout en organisant la transmission aux enfants. Désigné usufruitier, l'époux-survivant pourra :

- Percevoir les fonds et en disposer pleinement jusqu'à son décès. En contrepartie, il conviendra dans la pratique qu'il signe une convention de « quasi-usufruit » avec les nus-propriétaires ;
- Ou reporter le démembrement en employant les fonds sur un support démembré avec le ou les nus-propriétaires (ex : un bien immobilier).

A son décès, les nus-propriétaires recueilleront la pleine propriété du placement en franchise d'impôt.

11 mai 2020

Exemple : Une personne souscrit un contrat d'assurance vie de 300 000 € à 60 ans. Une clause bénéficiaire démembreée est mise en place. Elle décède 15 ans plus tard. La valeur des droits en nue-propiété octroyée aux enfants sera soumise aux règles de l'article 990I du CGI. La valeur fiscale de leurs droits en nue-propiété est égale à 70% des capitaux décès, soit 210 000 €. Les enfants étant au nombre de 3, leur assiette taxable respective est de 70 000 €. Leur abattement personnel résultant de l'article 990I du CGI étant supérieur à cette somme, ils ne seront pas soumis à imposition. Après perception, le conjoint-survivant remplace les 300 000 € sur un compte bancaire. Au second décès, le notaire note que les enfants bénéficient d'une créance de quasi-usufruit. Déduite de l'assiette taxable, cette dernière leur permettra de percevoir les 300 000 € sans fiscalité.

3. La clause bénéficiaire démembreée peut être source de complexités si sa rédaction est mal maitrisée

Si la clause bénéficiaire démembreée présente un intérêt fiscal indéniable, elle n'est pas adaptée à toutes les situations. A titre d'exemple, il ne sera pas forcément pertinent d'en mettre une en place sur tous les contrats d'assurance vie du souscripteur, si le conjoint peut subvenir à ses besoins et que les enfants ont des droits de succession à payer.

Dans ce cas de figure, une attribution directe aux héritiers sera à privilégier pour couvrir le paiement de l'impôt. A défaut, l'usufruitier devra renoncer au bénéfice de ses droits pour que les enfants puissent entrer en possession des liquidités. Ce type de démarche sera susceptible de complexifier le traitement de la succession, et d'être une source de contentieux si la clause n'est pas suffisamment explicite, comme l'illustre un arrêt de la cour d'appel de DOUAI du 16 janvier 2020 (n°19-02102).

Dans le cas jugé, une assurée a souscrit 3 contrats d'assurance vie en désignant pour bénéficiaires en cas de décès : « Mme P comme usufruitière, X, Y et Z (ses enfants), comme nus-propiétaires pour 1/3 chacun ».

Suite à une transformation « Fourgous » de 2 de ses 3 contrats, l'assureur a de sa propre initiative complété la clause comme suit : « Mme P comme usufruitière, Y, Y et Z, comme nus-propiétaires pour 1/3 chacun, à défaut mes héritiers ». Au décès de l'assurée, la compagnie a considéré que le prédécès de la seule usufruitière avait rendu le démembreement caduc. Elle a donc versé les capitaux-décès :

- Du 1^{er} contrat entre les mains du notaire pour les réintégrer en succession ;
- Des 2 autres contrats aux bénéficiaires de second rang, qui n'étaient pas les nus-propiétaires.

Cette interprétation surprenante a donné lieu à contentieux. Si les juges de 1^e instance ont donné raison à la compagnie, la cour d'appel de DOUAI a finalement tranché en faveur des nus-propiétaires, en précisant que les capitaux-décès doivent leur être versés en pleine propriété lorsque l'usufruitier prévu par la clause est prédécédé au jour du dénouement du contrat.

CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Ce contentieux démontre que l'interprétation d'une clause bénéficiaire n'est pas toujours aisée et reste parfois aléatoire. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, sur la volonté du souscripteur et sur le sort des capitaux :

- La mise en place d'un démembreement devra être précédée d'une étude patrimoniale, pour en valider la pertinence ;
- Une rédaction précise devra par ailleurs être privilégiée pour éclairer autant que possible la compagnie d'assurance et, en cas de litige, le juge.

Nous sommes à même de vous accompagner dans la sécurisation d'une telle stratégie .

